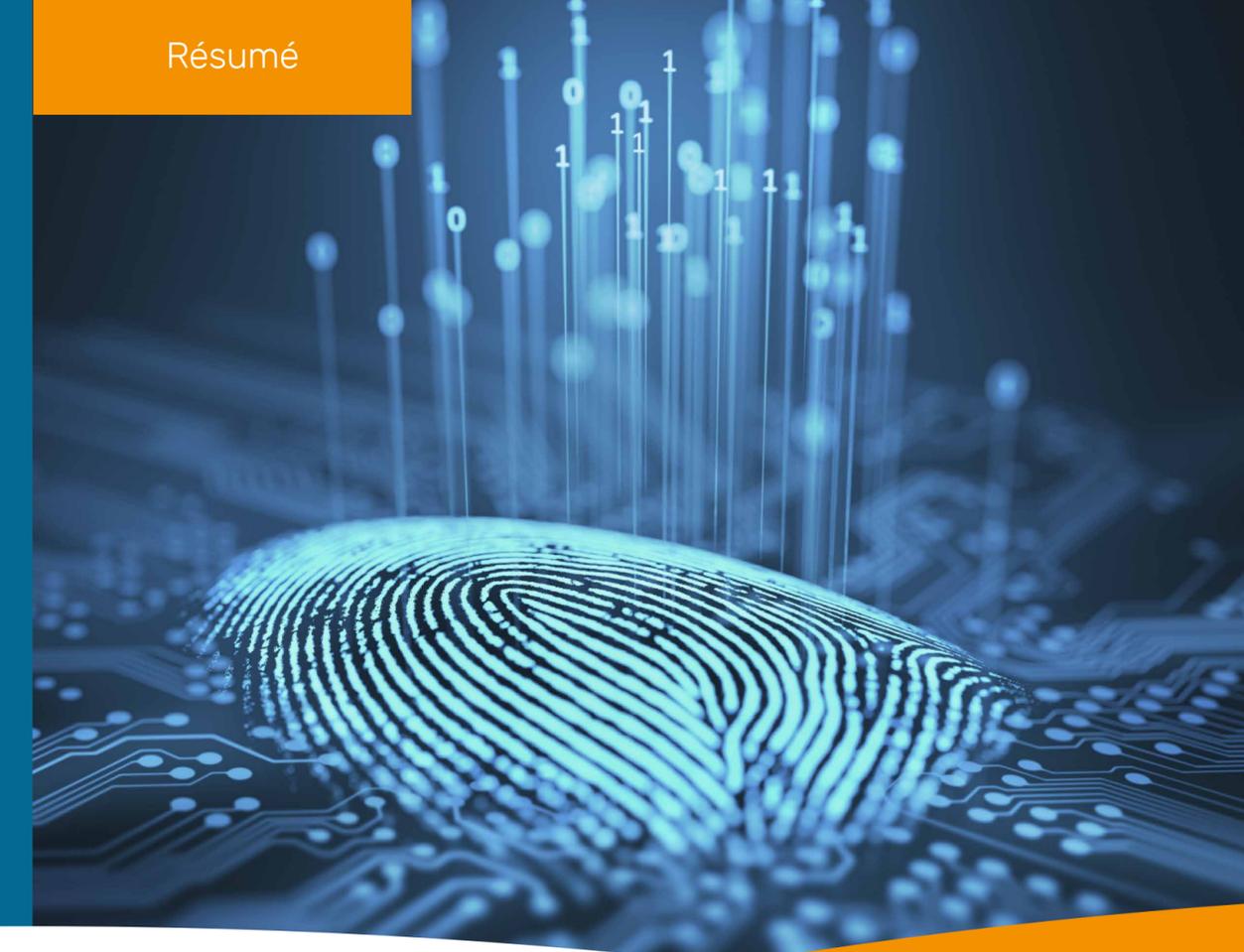


Figure 2: Bases de données européennes existantes et à venir, propres à la justice et aux affaires intérieures



Protection des données, application des lois migratoires et droits fondamentaux :
quelles sont les conséquences des réglementations de l'UE en matière d'interopérabilité pour les personnes en situation irrégulière ?

PICUM
PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON UNDOCUMENTED MIGRANTS



Ce rapport a été rédigé par Chris Jones, chercheur pour Statewatch, pour servir d'appui lors d'un séminaire juridique organisé les 14 et 15 novembre 2019 à Bruxelles par PICUM, le CEPS (Centre for European Policy Studies) et European Migration Law.

PICUM remercie sa stagiaire Emer Connor pour son aide dans la finalisation du présent rapport.

Le séminaire juridique et la préparation de ce rapport ont été possibles grâce au généreux soutien de :



SIGRID RAUSING TRUST

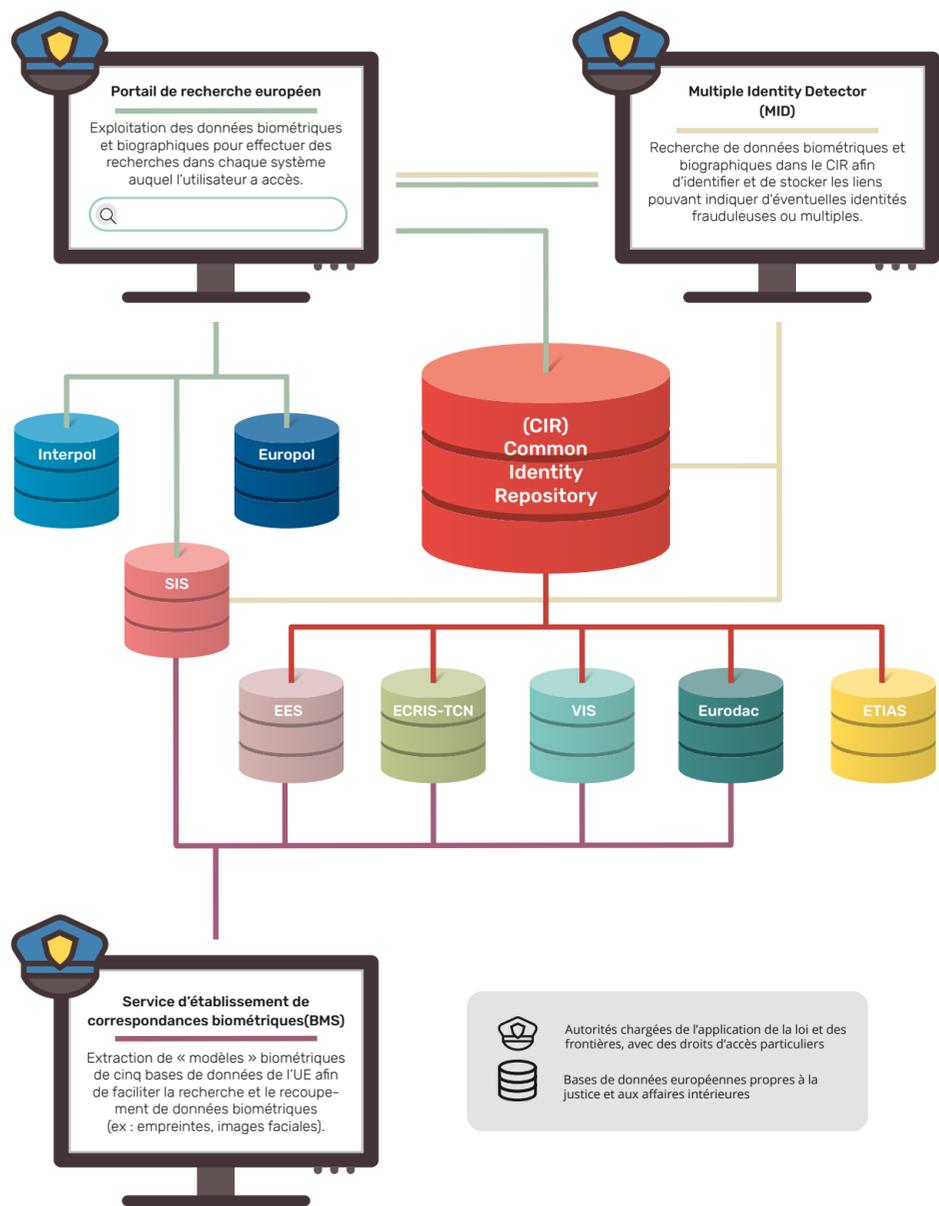


This report has received financial support from the European Union Programme for Employment and Social Innovation "EaSI" (2014-2020). For further information please consult: <http://ec.europa.eu/social/easi>. The information contained in this publication does not necessarily reflect the official position of the European Commission



PICUM
PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON UNDOCUMENTED MIGRANTS

Figure 1: Nouveaux systèmes interopérables de l'UE attendus pour 2023



Résumé :

L'objet de ce rapport est d'étudier les bases de données et systèmes d'information de l'UE relatifs à la justice et aux affaires intérieures, les modifications qui y ont été apportées par les récentes dispositions législatives pour favoriser « l'interopérabilité » ainsi que les conséquences potentielles de ces modifications pour les droits fondamentaux, en particulier pour ceux des migrants sans papiers. Indépendamment des inquiétudes au sujet de la nécessité et de la proportionnalité de l'initiative dans son ensemble, les nouvelles réglementations ne disposent pas de garde-fous indispensables à la protection des individus contre l'exercice arbitraire, injustifié ou excessif du pouvoir étatique. Puisque des paramètres clés seront déterminés par des décisions des gouvernements nationaux, il sera primordial de surveiller étroitement la mise en application de ces réglementations afin de faire respecter les droits des migrants sans papiers et d'autres d'autres parties de la population.

D'énormes quantités de données seront traitées pour faciliter des contrôles d'identité de plus en plus fréquents

L'un des objectifs premiers de l'initiative d'interopérabilité est d'aider à augmenter le nombre de contrôles de police visant à vérifier l'identité des ressortissants d'un pays non membre de l'UE, qu'ils aient des papiers ou non. Une nouvelle base de données est donc en cours de création : le **CIR, ou répertoire commun de données d'identité** (voir la figure 1). Elle sera immense, avec une capacité allant jusqu'à 300 millions de données biographiques et biométriques enregistrées, et s'appuiera sur des données figurant dans un certain nombre de bases européennes existantes ou en conception.

Ce rapport est axé sur quatre grands problèmes issus de la législation relative à l'utilisation du CIR par les autorités nationales dans le cadre de contrôles d'identité :

- les précautions anti-discriminations contenues dans les dispositions législatives sont extrêmement faibles ;
- aucune donnée chiffrée ne permet de suggérer que les ressortissants de pays tiers soient plus susceptibles que les citoyens européens d'être impliqués dans des activités représentant une menace pour la sécurité publique ou pour les politiques publiques, ce qui remet

en question la proportionnalité de la mesure autorisant l'accès au CIR dans le vague objectif de « garantir une sécurité renforcée » puisque cela sous-entend que les ressortissants de pays tiers représentent *a priori* une menace ;

- les dispositions législatives ne définissent pas précisément les infractions spécifiques ni les besoins juridiques qui pourraient justifier l'accès à cette base de données ; et
- en fonction de l'application par les États membres de la réglementation de l'UE en matière de protection des données dans les domaines du droit pénal et du maintien de l'ordre, le CIR pourrait servir à fragiliser les « pare-feux » entre les services publics et l'application des lois migratoires.

Les données des systèmes informatiques parents seront détournées de leur but premier

La conception du CIR contrevient à un principe fondamental de la protection des données. Les informations qu'il contiendra (au moins un identifiant biométrique et des données biographiques de base, équivalentes à celles d'une puce de passeport biométrique) seront extraites de plusieurs systèmes existants ou en conception (**EES, ETIAS, Eurodac, SIS, VIS et ECRIS-TCN**, voir la figure 2). Non seulement ces données serviront à faciliter les contrôles d'identité et les enquêtes judiciaires par le biais du CIR, mais elles seront également recoupées automatiquement et à grande échelle pour tenter de déceler les ressortissants de pays tiers utilisant plusieurs identités ; ce nouveau système s'appellera le **détecteur d'identités multiples (MID)**.

Ces bases de données parentes ont été créées dans des buts précis, comme l'octroi de visas Schengen pour de courts séjours (pour le VIS) ou l'enregistrement des franchissements des frontières externes de l'espace Schengen (pour l'EES). L'utilisation de données à des fins nouvelles, qui n'avaient jamais été prévues par la législation originelle (comme ce sera le cas avec le CIR et le MID) porte atteinte au principe de limitation de la finalité : les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités »¹. Bien que les textes législatifs concernés aient été

Protection des données, application des lois migratoires et droits fondamentaux : quelles sont les conséquences des réglementations de l'UE en matière d'interopérabilité pour les personnes en situation irrégulière ?

modifiés pour greffer de nouvelles finalités aux systèmes déjà en place, la nécessité et la proportionnalité de ces modifications sont très discutables.

Les modifications apportées aux systèmes déjà en place étendent leur rôle en matière de détection et d'expulsion

Le but des modifications qui ont été et sont toujours apportées à la législation relative aux bases de données européennes n'est pas seulement de faire en sorte que les informations de ces bases puissent être utilisées par le CIR et le MID. Trois anciennes bases de données, le **système d'information Schengen, Eurodac** et le **système d'information sur les visas**, ont été modifiées ou sont en cours de modification afin, entre autres, d'étendre leur rôle dans la détection et l'expulsion des personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner dans l'espace Schengen.

Les modifications d'Eurodac (en cours de négociation) toucheront en particulier les migrants sans papiers. La proposition de modification d'Eurodac vise à transformer ce qui est aujourd'hui une base de données dédiée aux demandeurs d'asile en une base avec « des finalités plus vastes », en instaurant la conservation pendant cinq ans de données à caractère personnel sur les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ayant été découverts en séjour irrégulier dans l'un des États membres. L'objectif est d'aider à identifier les personnes devant être soumises à un arrêté d'expulsion et d'apporter « des éléments de preuve précieux en vue de la délivrance de nouveaux documents à la personne et de la réadmission de cette dernière ».²

Aujourd'hui, les données concernant cette catégorie de personnes peuvent être vérifiées sur la base de données Eurodac (qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des individus recensés pour des infractions liées au franchissement irrégulier de frontières), mais elles ne sont pas enregistrées. Si les modifications sont approuvées en l'état, les données de ces personnes seraient enregistrées dans Eurodac et ajoutées au CIR, où elles seraient utilisées pour faciliter les contrôles d'identité visant à repérer les migrants sans papiers. Cependant, même sans l'application de ces modifications, l'absence

d'un profil sur le CIR pourrait éveiller les soupçons des autorités au sujet du statut migratoire de la personne.

Le traitement des données a été métamorphosé pour faciliter l'application des lois migratoires et aider les services de maintien de l'ordre

Cette initiative d'interopérabilité altèrera en profondeur la structure et le fonctionnement des bases de données européennes spécifiques à la justice et aux affaires intérieures, ainsi que le traitement et l'utilisation finale des données à caractère personnel qu'elles contiennent. Pour les « données relatives à l'identité » des ressortissants de pays tiers, la réglementation de l'interopérabilité met en place « un système d'information unique et global au niveau de l'UE » ; or, il y a dix ans à peine, la Commission européenne avait déclaré que cela serait précisément « synonyme de restriction illégitime et abusive des droits des personnes à la protection des données et au respect de la vie privée ».³

Simultanément, les bases de données parentes des nouveaux systèmes « interopérables » sont modifiées pour tenter de localiser et d'expulser plus efficacement les personnes présentes en situation irrégulière dans l'espace Schengen. Pour cela, elles vont traiter davantage de données à caractère personnel, recueillies à partir de davantage de personnes pour remplir des objectifs plus vastes. Pour les ressortissants de pays tiers, y compris les migrants sans papiers, les conséquences seront probablement importantes. Les défenseurs des droits des migrants et du droit à la vie privée devraient étudier attentivement les modifications apportées au niveau européen, le cadre des futures dispositions législatives nationales relatives aux contrôles d'identité, le développement et l'utilisation des systèmes eux-mêmes et les nouveaux projets qui visent à élargir les nouveaux systèmes « interopérables » afin qu'ils incluent les citoyens européens.

¹ Article 5, paragraphe 1, alinéa b, Règlement général sur la protection des données, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'« Eurodac », COM(2016) 272 final, 4 mai 2016, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016PC0272>

³ Commission européenne, « Présentation générale de la gestion de l'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2010) 385 final, 20 juillet 2010, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2010/FR/1-2010-385-FR-F1-1.Pdf>